



## ATELIER

### ***Retours d'expériences sur la mise en œuvre effective de la Convention de la HCCH du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale***

**Abidjan (Côte d'Ivoire), du 19 au 21 février 2019**

## CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

Du 19 au 21 février 2019 s'est tenu à Abidjan le quatrième atelier francophone « Retours d'expériences sur la mise en œuvre effective de la *Convention de la HCCH de 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale* » (ci-après, la « Convention Adoption internationale » ou « Convention »).

Organisée grâce au généreux soutien financier de la Mission de l'Adoption Internationale (France), de l'Autorité centrale belge francophone, ainsi que celui du Ministère de la Femme, de la Famille et de l'Enfant de la Côte d'Ivoire, cette rencontre a regroupé trente-cinq participants provenant de 11 États à savoir : le Bénin, le Burundi, le Cap Vert, le Congo, la Côte d'Ivoire, la Guinée, le Niger, le Sénégal, le Togo, la Belgique et la France, ainsi que la HCCH et l'UNICEF.

Elle avait pour objectif général d'offrir aux États invités un cadre d'échanges d'expériences sur les adoptions internationales d'enfants. En termes d'objectifs spécifiques, il s'agissait de :

- faire le bilan de la mise en œuvre des recommandations du troisième atelier francophone tenu au Burkina Faso en 2017 ;
- permettre un retour d'expériences sur la mise en œuvre effective de la Convention Adoption internationale ;
- réunir des experts ressortissant d'États parties, ou d'États intéressés à être Parties à la Convention autour des bonnes pratiques et des défis qui se posent en matière d'adoption.

Les experts présents sont convenus à l'unanimité des Conclusions et Recommandations suivantes :

1. Cette rencontre est une nouvelle illustration de la **dynamique de coopération** existant entre les États présents. Les participants ont pu partager leurs avancées respectives quant à la progression relative à l'adhésion à la Convention ou la mise en œuvre de celle-ci. Après avoir partagé les défis restant à relever et constaté qu'ils étaient pour plusieurs d'entre eux dans des situations semblables, ils ont évoqué des pistes de solutions. Cette rencontre leur a donné l'opportunité d'évoquer la manière de résoudre les problèmes rencontrés dans ce domaine.
2. Parmi les **avancées** réalisées, les États ont fait référence, entre autres, à la préparation et / ou à l'approbation de textes légaux et réglementaires, à la désignation d'autorités compétentes en matière d'adoption, à l'établissement d'une procédure, à l'amélioration de la gestion et de la surveillance des centres pour enfants, et à la formation des différents partenaires.

3. Les États devraient continuer à **renforcer les capacités** des acteurs impliqués dans la procédure (personnels des Autorités centrales et des autorités compétentes, travailleurs sociaux, responsables de centres, avocats, etc.), notamment par l'élaboration et la diffusion de manuels. Ils sont invités à assurer une meilleure coordination au niveau national entre tous les différents acteurs de la protection de l'enfance, et si nécessaire, de conclure des protocoles à cette fin. Les participants à la rencontre ont convenu de la nécessité de renforcer les capacités des magistrats en charge de l'adoption.
4. Les participants sont encouragés à poursuivre les **échanges d'expériences** au niveau régional, par exemple à travers la création d'un réseau, et, dans la mesure du possible, à mettre en place des standards partagés qui augmentent et favorisent les garanties établies par la Convention.
5. La **stabilité du personnel technique** des Autorités centrales et compétentes a permis à plusieurs États de développer de bonnes pratiques en la matière. À cet égard, il est recommandé, dans la mesure du possible, que les États garantissent et promeuvent une certaine stabilité du personnel technique de ces autorités. Dans tous les cas, les autorités devraient garantir la transmission des savoirs et des compétences.
6. Les États doivent travailler exclusivement avec les organismes agréés en matière d'adoption **(OAA) qui sont agréés et autorisés** dans les deux États et interdire le recours à des intermédiaires non agréés.
7. Il est recommandé que la régulation des **demandes d'adoption** en fonction des besoins d'adoption soit une responsabilité partagée entre les États d'accueil et les États d'origine : les États d'origine sont invités à informer les États d'accueil de leurs besoins (nombre d'États partenaires, nombre d'OAA, nombre de dossiers, profil d'enfants en besoin d'adoption) ; les États d'accueil doivent prendre les dispositions nécessaires pour les respecter.
8. Les participants rappellent que le critère pour déterminer le caractère international d'une adoption est le déplacement de l'enfant de son État de **résidence habituelle** vers l'État de résidence habituelle des adoptants, et non leur nationalité (art. 2 de la Convention). Cette règle est **valable également pour les adoptions internationales intrafamiliales**. Il est recommandé de se référer à la Note sur la résidence habituelle de la HCCH.
9. Les **adoptions intrafamiliales** internationales revêtent une complexité spécifique, qui nécessite une vigilance particulière ; elles doivent être traitées selon les mêmes principes que les autres adoptions internationales.
10. Les États devraient **sensibiliser la population** à la protection de l'enfance et au besoin pour chaque enfant de vivre dans une famille permanente. Les États sont invités à **promouvoir l'adoption nationale** de manière responsable, notamment en organisant la préparation et l'évaluation des candidats adoptants.
11. Les États sont appelés à prendre les dispositions nécessaires pour déterminer, dans un **délai raisonnable, le projet de vie** le plus adapté pour chaque enfant, tout en assurant le respect des garanties prévues par la Convention. Afin de respecter le temps tel que perçu par l'enfant, il est conseillé de ne pas procéder dans l'urgence à l'établissement de son adoptabilité mais une fois celle-ci établie d'encadrer l'ensemble du processus dans des délais stricts.
12. **L'identité** de l'enfant doit être établie en amont de son **adoptabilité** juridique qui doit faire l'objet d'un examen rigoureux au cas par cas. Avant de décider d'un projet d'adoption, il convient d'évaluer également son adoptabilité psychosociale.

13. Une bonne pratique consiste à **partir des dossiers des enfants adoptables** et de rechercher pour ceux-ci les meilleurs candidats adoptants en examinant d'abord les dossiers des candidats à une adoption nationale. Si aucun de ces candidats ne répond suffisamment aux besoins de l'enfant, les candidatures à l'international peuvent alors être examinées.
14. Pour permettre un examen éclairé des candidatures par l'État d'origine, l'État d'accueil doit s'assurer que les **dossiers** envoyés dans les États d'origine sont **complets** et **étayés**. Si nécessaire, l'État d'origine peut demander des compléments d'information.
15. Les participants rappellent que l'adoption ne se termine pas avec l'arrivée de l'enfant dans sa famille adoptive. Les interventions qui ont lieu pendant la **période post-adoption** comportent trois volets :
  - l'envoi de **rapports** de suivi post-adoption,
  - la mise à disposition d'un **accompagnement post-adoption**,
  - l'accompagnement des personnes adoptées dans la recherche et l'accès à leurs **origines**.Il pourrait être intéressant de réfléchir entre États d'accueil et États d'origine à la **meilleure manière** de **répondre** aux demandes légitimes des États d'origine sur le devenir des enfants adoptés.
16. Les États sont encouragés à **réglementer les coûts** de l'adoption et à mieux les contrôler. Il est impératif que les coûts soient transparents et raisonnables. Il est aussi primordial pour éviter des dérives que les coûts et les frais associés à la procédure d'adoption soient clairement dissociés de tout projet d'aide au développement, des contributions et des dons.
17. Les États sont encouragés à **prévenir** et **lutter** contre toute **pratique illicite** en lien avec l'adoption et à y **remédier**.
18. Les Autorités centrales des États d'accueil sont invitées à garder la **maîtrise des relations institutionnelles** avec leurs homologues des États d'origine, et en particulier, à privilégier les contacts directs plutôt que par l'intermédiaire d'OAA, pour l'invitation des délégations étrangères et l'organisation de leur visite et de leur accueil.
19. Tous les États sont encouragés à **accélérer** les **processus** permettant de **mettre en œuvre** la Convention de manière effective.
20. Chacune des délégations présentes est invitée à établir une **feuille de route** déterminant les priorités à mettre en œuvre, à la partager avec les participants et à produire un bilan d'étape de cette mise en œuvre dans un délai raisonnable.
21. Lors de l'entrée en vigueur effective de la Convention, les États sont invités à prendre des **mesures transitoires** pour définir les procédures pouvant être poursuivies selon l'ancienne réglementation et à en informer tous les acteurs impliqués.
22. Les participants s'accordent sur l'importance des réunions de la **Commission spéciale** pour examiner le fonctionnement pratique de la Convention et la nécessité qu'elle se réunisse régulièrement.
23. Pour toute mesure de protection d'un enfant autre que l'adoption, les États sont encouragés à adhérer à la **Convention Protection des enfants de 1996** ou à ratifier celle-ci.

24. Les participants soulignent l'utilité de lier l'application de la Convention Adoption internationale à la **Convention Apostille de 1961**. Compte tenu du nombre important d'actes publics impliqués dans une procédure d'adoption internationale, les participants recommandent que les États parties à la Convention Adoption internationale mais non encore Parties à la Convention Apostille envisagent la possibilité d'y devenir Parties.